

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD11

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« populations résidant sur leur territoire qui sont sans branchement à l' »,

les mots :

« personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à inclure dans le champ de l'article des personnes non résidentes (par exemple des touristes, et des personnes sans domicile fixe).